

ARRÊTÉ
d'autorisation temporaire de débit de boisson
à l'occasion d'un vide ta chambre organisé par l'APEL Sainte Elisabeth

Le Maire de la Commune d'IGON,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu la demande de Mme Anaïs DUISIT, Trésorière de l'Amicale des Parents d'Elèves de l'Ecole Sainte Elisabeth, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie à la Salle des Fêtes, à l'occasion d'un vide ta chambre le dimanche 19 avril 2026,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Anaïs DUISIT, Trésorière de l'Amicale des Parents d'Elèves de l'Ecole Sainte Elisabeth est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie à Salle des Fêtes, à l'occasion de l'organisation d'un vide-grenier, le **dimanche 19 avril 2026**.

Article 2^{ème} : Le débit de boissons temporaire, soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010, est autorisé de **8 heures à 23 heures**.

Article 3^{ème} : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique, soit :

- *les boissons du groupe 1* : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- *les boissons du groupe 3* : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4^{ème} : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1994 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5^{ème} : Monsieur le Maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Anaïs DUISIT.

Article 6^{ème} : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, sera adressé à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nay.

Fait à IGON, le 26 février 2026

Marc LABAT
Maire d'IGON

